



Arrêté n° 2019-1646

Direction Développement et Urbanisme

Objet : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Le maire de Savigny-le-Temple

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53, et R.153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme adopté le 25 mars 2005, révisé le 18 avril 2019, modifié les 26 juin 2009, 26 juin 2015 et 3 février 2017, mis en compatibilité les 30 juillet 2014 et 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°CM_19_035 du 18 avril 2019 modifiant le champ d'application territorial du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°CM_19_036 du 18 avril 2019 modifiant le champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°CM_19_037 du 18 avril 2019 modifiant le champ d'application territorial du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Arrête :

• Article 1 :

Les délibérations susvisées n° CM_19_035, n° CM_19_036 et n° CM_19_037 en date du 18 avril 2019, ainsi que l'annexe à la délibération n° CM_19_037 relative au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sont intégrés au plan local d'urbanisme par insertion dans les annexes.

• Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

• Article 3 :

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable public.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 1^{er} août 2019

Pour le maire empêché,
Le 5^{ème} maire-adjoint

Isabelle DELACOURT